

N°8196
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
(12.05.2023)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8196 a été déposé par la Ministre des Finances le 5 avril 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 avril 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 5 mai 2023, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Au cours de la même réunion, le projet de loi a été présenté à la COFIBU et l'avis du Conseil d'Etat a été examiné par cette dernière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics portent respectivement la date du 4 et du 5 mai 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu le 12 mai 2023.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un nouvel article 80*bis* dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État afin de répondre à l'exigence fixée par l'article 117 de la Constitution révisée qu'une loi générale doit déterminer « les conditions et modalités pour financer les travaux préparatoires » liées aux dépenses importantes de l'État.

Considérations générales

Afin de renforcer la sécurité juridique, le projet de loi précise les cas exacts auxquels le nouvel article 80bis de la loi précitée du 8 juin 1999 devra s'appliquer, à savoir les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec (i) un grand projet d'infrastructure ou de construction d'un bâtiment considérable, mais aussi (ii) toute aliénation ou acquisition d'une propriété mobilière ou immobilière et (iii) tout engagement financier important de l'État dès lors que le plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de cette loi est dépassé.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3. Les avis

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 avril 2023. Il n'a formulé aucune observation particulière.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a émis son avis le 5 mai 2023. Selon elle, la nouvelle Constitution serait à plusieurs égards imprécise et incohérente. Cette vision se trouverait aussi reflétée dans le projet de loi sous rubrique. La CHFEP estime qu'il n'est pas nécessaire de déterminer par la loi les conditions et modalités de financement des travaux préparatoires liés aux aliénations de propriétés de l'État, même si le texte de la Constitution ne l'interdit pas formellement. Sous réserve de ces observations, la CHFEP se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

La Chambre de commerce reconnaît que la disposition du présent projet de loi est de nature à augmenter la sécurité juridique quant à l'encadrement des dépenses pour financer des travaux préparatoires, le seuil de référence de 40 millions d'euros s'avérant relativement élevé. Elle se demande s'il ne faudrait pas compléter les dispositions du projet de loi pour couvrir aussi juridiquement le cas (certes très exceptionnel) où les dépenses pour des travaux préparatoires dépasseraient le seuil de 40 millions d'euros pour un projet. Elle approuve finalement le projet de loi.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

4. Commentaire des articles

Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

La Commission des Finances et du Budget supprime le point en question.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} s'inspire des textes des articles 27, 28, 29, 30, 32 et 33 de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023.

Il a pour objet d'autoriser le Gouvernement à imputer à charge des crédits budgétaires des dépenses liées aux travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec toute aliénation ou acquisition par l'État d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'État d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable ainsi que tout engagement financier important de l'État qui doivent être autorisés par une loi spéciale en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité

et la trésorerie de l'État et dont les coûts sont inférieurs au seuil fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Cette autorisation vise à chaque fois les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

Les dépenses concernées par l'autorisation pour financer des travaux préparatoires sont pour les besoins du présent article, toutes sortes de frais, tels que les frais d'études et de pré-études, en ce compris ceux relatifs aux études d'opportunité, de la relation coût-utilité, de faisabilité technique, de trafic, de bruit, olfactives, géotechniques, de gestion des projets, de protection de la nature, y compris les frais de participation de l'État relatives aux frais d'études des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'indication du numéro d'article, les lettres « er » sont à insérer en exposant pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 2

Étant donné que le projet de loi sous rubrique est lié au nouveau chapitre VIII de la Constitution, il est indiqué de prévoir une entrée en vigueur des deux textes le même jour.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8196 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Art. 1^{er}. À la suite de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il est inséré un article 80*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 80*bis*. (1) Le Gouvernement est autorisé à imputer à charge et dans la limite des crédits budgétaires les frais pour financer les travaux préparatoires nécessaires et en relation directe avec les dépenses visées à l'article 80, paragraphe 1^{er}.

(2) L'autorisation visée au paragraphe 1^{er} concerne les travaux préparatoires dans leur ensemble par projet.

(3) Par projet, les dépenses pour financer les travaux préparatoires ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d). »

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

*

Luxembourg, le 12 mai 2023

Le Président-Rapporteur,
André Bauler